

Règlement

**de l'organisme d'autorégulation
de l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent et
le financement du terrorisme**

(Règlement OAR-ASA)

en bref R OAR-ASA

SRO-SVV
OAR-ASA

Selbstregulierungsorganisation des SVV
Organisme d'autorégulation de l'ASA

Impressum

Editeur:

Secrétariat OAR-ASA
c/o Association Suisse d'Assurances ASA
Conrad-Ferdinand-Meyer-Strasse 14
Case postale, CH-8022 Zurich

Organe compétent:

Organisme d'autorégulation
de l'Association Suisse d'Assurances
pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Personne de contact:

Thomas Jost
Tél. +41 44 208 28 64
thomas.jost@sro-svv.ch

Pour des raisons pratiques, c'est la forme masculine
qui a été retenue dans ce règlement; mais celle-ci inclut
toujours la forme féminine également.

© 2015 Organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances, Zurich
Etat au 23 février 2016

Table des matières

Impressum	2
Avant-propos	5
Règlement OAR-ASA	5
Préambule.....	5
Chapitre premier: Dispositions générales	6
Art. 1 Objet et champ d'application	6
Art. 2 Notions.....	6
Chapitre 2: Obligations de diligence des compagnies d'assurance	9
<i>Section 1: Vérification de l'identité du cocontractant</i>	9
Art. 3 Montants déterminants et moment	9
Art. 4 Documents probants pour les personnes physiques.....	9
Art. 5 Documents probants pour les personnes morales et les sociétés de personnes.....	10
Art. 6 Absence de documents d'identité	11
Art. 7 Dérogations à l'obligation de vérification de l'identité	11
Art. 8 Changement de cocontractant.....	12
<i>Section 2: Identification de l'ayant droit économique</i>	12
Art. 9 Critères	12
Art. 10 Informations requises	13
Art. 11 Identification du bénéficiaire	13
<i>Section 3: Obligations de diligence et mesures particulières</i>	14
Art. 12 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique	14
Art. 13 Obligations particulières de diligence	14
Art. 13 ^{bis} Relations d'affaires comportant des risques accrus.....	14
Art. 13 ^{ter} Transactions présentant des risques accrus	16
Art. 14 Clarifications particulières en cas de risques accrus.....	17
Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction	17
Art. 16 Obligation d'établir des documents	17
Art. 17 Conservation des documents	18
Art. 18 Délégation des obligations de diligence	18
Art. 19 Obligation de communiquer et droit de communiquer	19
Art. 20 Blocage des avoirs et interdiction d'informer.....	19
Art. 21 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent.....	20
Art. 22 Surveillance des relations d'affaires.....	21
<i>Section 4: Dispositions particulières pour les affaires avec l'étranger</i>	21
Art. 23 Accord d'assurance Suisse - Principauté de Liechtenstein	21

Chapitre 3: Organisation, frais et contrôles	22
Art. 24 Organisation et frais.....	22
Art. 25 Contrôle de l'observation des devoirs de diligence	22
Chapitre 4: Dispositions finales et transitoires	23
Art. 26 Entrée en vigueur	23
Art. 27 Dispositions transitoires	23

Avant-propos

Règlement OAR-ASA

Se fondant sur l'art. 6 let. e des Statuts de l'Association organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (ci-après OAR-ASA) OAR-ASA et sur la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), l'OAR-ASA édicte le Règlement suivant (R OAR-ASA) pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier.

Préambule

La loi sur le blanchiment d'argent régit la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la vigilance requise en matière d'opérations financières. En édictant le présent Règlement R OAR-ASA, l'Association organisme d'autorégulation de l'Association Suisse d'Assurances (OAR-ASA) se constitue en organisme d'autorégulation. L'Association est soumise à la surveillance de la FINMA.

Chapitre premier:

Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

- 1 Le Règlement OAR-ASA (ci-après R OAR-ASA) concrétise les obligations des compagnies d'assurance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment les obligations découlant de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (LBA; RS 955.0) et de l'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (OBA-FINMA; RS 955.033.0).
- 2 Il s'applique aux –compagnies d'assurance, qui sont des intermédiaires financiers selon l'art. 2 LBA, et aux membres de l'OAR-ASA dans les limites de leur activité selon l'art. 2 LBA. Il ne concerne pas l'activité dans les secteurs de la prévoyance professionnelle, du pilier 3a, de l'art. 3 de l'ordonnance sur l'activité d'intermédiaire financier exercée à titre professionnel (OIF; RS 955.071 ; dès 1 janvier 2016 OBA, RS 955.01) et des assurances de risque pur (assurances sans composante d'épargne).
- 3 Les compagnies d'assurance veillent à ce que leurs succursales à l'étranger ou les sociétés de leur groupe déployant une activité dans le secteur de l'assurance à l'étranger se conforment aux principes fondamentaux de la LBA.

Elles informent le Comité OAR-ASA, à l'intention de la FINMA, lorsque:
 - a. des dispositions locales empêchent le respect des principes fondamentaux;
 - b. elles subissent de ce fait un désavantage concurrentiel grave;
 - c. la mise en œuvre de l'al. 3 n'est pas possible pour des raisons internes du groupe.
- 4 Les dispositions de traités internationaux directement applicables aux compagnies d'assurance sont réservées.
- 5 Les statuts de l'Association OAR-ASA règlent les conditions d'acquisition et de perte du statut de membre de l'Association OAR-ASA ainsi que les autres droits et obligations des membres découlant de leur affiliation.

Art. 2 Notions

Dans le Règlement R OAR-ASA on entend par:

- a. Groupe

Par groupe on entend la réunion de deux ou plusieurs sociétés juridiquement indépendantes pour former une unité économique placée sous une direction unique.
- b. Personnes politiquement exposées

I. Personnes qui occupent ou occupaient des fonctions publiques dirigeantes à l'étranger, notamment les chefs d'Etat et de gouvernement, les politiciens de haut rang au niveau national, les hauts fonctionnaires de l'administration, de la justice, de l'armée et des partis au niveau national, les organes suprêmes d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées à l'étranger).

II. Personnes qui occupent ou occupaient en Suisse des fonctions publiques dirigeantes à l'échelon national dans la politique, l'administration, l'armée et la justice, ainsi que des membres du conseil d'administration ou de la direction d'entreprises étatiques d'importance nationale (personnes politiquement exposées en Suisse); cette qualification tombe 18 mois après le retrait de la fonction en question.

III. Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des organisations interétatiques, en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées au sein d'organisations interétatiques).

IV. Personnes qui occupent ou occupaient une fonction dirigeante dans des associations sportives internationales, en particulier des secrétaires généraux, directeurs, vice-directeurs, membres des organes administratifs ainsi que des personnes occupant des fonctions équivalentes (personnes politiquement exposées au sein d'associations sportives internationales). Sont réputés associations sportives internationales le Comité international olympique ainsi que les organisations non étatiques reconnues par celui-ci, qui régissent une ou plusieurs disciplines sportives officielles au niveau global.

V. Personnes physiques qui, de manière reconnaissable, sont proches de personnes politiquement exposées selon chif. I - IV pour des raisons familiales, personnelles ou commerciales (personnes proches).

c. Ayant droit économique

Par ayant droit économique des valeurs patrimoniales, on entend toute personne physique qui, d'un point de vue économique, paie effectivement les primes ou règle le montant des intérêts et de remboursements (amortissements) ou finance l'achat de parts d'un placement collectif.

Détenteur du contrôle

Sont réputées détenteurs du contrôle les personnes physiques qui sont les ayants droit économiques d'une personne morale ou d'une société de personnes non cotée en bourse exerçant une activité opérationnelle. Il s'agit des personnes physiques qui contrôlent en dernier lieu la société du fait qu'elles détiennent, directement ou indirectement, seules ou d'entente avec des tiers, au moins 25% du capital ou des droits de vote de cette société, ou la contrôlent d'une autre manière. Si l'identité de ces personnes ne peut être déterminée, il y a lieu d'identifier celle du plus haut membre de l'organe dirigeant (directeur). L'établissement de l'identité des détenteurs du contrôle se fait par la requête d'une déclaration écrite du cocontractant.

d. Collaborateur

Par collaborateur on entend toute personne physique directement liée à la compagnie d'assurance par un contrat de travail, de voyageur de commerce ou d'agence, ou indirectement lié par le contrat d'agence d'un tiers à condition que cette personne travaille à titre d'activité principale pour ladite compagnie. Les collaborateurs des agences, de représentations

ou de sociétés du groupe de la compagnie sont assimilés aux collaborateurs de la compagnie d'assurance.

e. Intermédiaire

Par intermédiaire on entend toute personne physique ou morale, ou société de personnes qui propose, sert d'intermédiaire ou conclut pour une compagnie d'assurance, sur la base d'un mandat, des affaires financières selon art. 3 al. 1.

f. Sociétés de domicile

Par sociétés de domicile on entend toutes les personnes morales, sociétés, établissements, fondations, trusts ou entreprises fiduciaires suisse ou étrangères ainsi que d'autres constructions semblables qui n'exercent pas une activité de commerce ou de fabrication, ou une autre activité exploitée en la forme commerciale.

Les personnes morales et d'autres formes de société selon chiffre précédent, qui ont pour but de sauvegarder en une entraide commune les intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires, ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, d'utilité publique, de société ou des buts analogues, ne sont pas considérées comme sociétés de domicile, dans la mesure où elles s'en tiennent exclusivement aux buts statutaires mentionnés.

Ne sont pas considérées non plus sociétés de domicile les sociétés détenant majoritairement une ou plusieurs sociétés opérationnelles et dont le but ne consiste pas principalement en la gestion d'avoirs de tiers (sociétés holding, y compris sociétés sous-holding).

Des indices de l'existence d'une société de domicile existent lorsque

- I) elle n'a pas de locaux commerciaux propres à la société (adresse c/o, siège auprès d'un avocat, d'une société fiduciaire, d'une banque, etc.) ou
- II) elle n'a pas de personnel engagé propre à la société.

Si la compagnie d'assurance ne qualifie pas le partenaire contractuel de société de domicile en dépit de l'existence de l'un ou des deux indices, elle verse au dossier une pièce motivant sa décision.

g. Bénéficiaires

Les bénéficiaires (personnes désignées comme bénéficiaires) sont les personnes physiques ou morales qui ont, en cas de vie ou de décès (cas d'assurance), un droit contractuel à la prestation d'assurance-vie.

Chapitre 2:

Obligations de diligence des compagnies d'assurance

Section 1:

Vérification de l'identité du cocontractant

Art. 3 Montants déterminants et moment

- 1 La compagnie d'assurance doit vérifier l'identité du cocontractant:
 - a. lors de la souscription d'un contrat d'assurance-vie avec composante d'épargne (y compris les contrats de capitalisation), si les primes excèdent le montant de CHF 25'000 par contrat en cinq ans;
 - b. lors d'un versement excédant CHF 25'000 effectué sur un compte de primes afférent à une assurance-vie avec composante d'épargne s'il n'a pas encore été procédé à une identification;
 - c. lors de la vente ou de la distribution de parts de fonds de placement de capitaux collectifs selon la loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31), pour autant que la souscription dépasse le montant de CHF 25'000;
 - d. lors de la conclusion de contrats hypothécaires dans le cadre de l'exécution à titre professionnel d'opérations de crédit selon l'ordonnance sur l'activité d'un intermédiaire financier exercée (OIF; RS 955.071, dès 1 janvier 2016 OBA, RS 955.01).
- 2 L'identité du cocontractant doit toujours être vérifiée lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent au sens de l'art. 3 al. 4 LBA.
- 3 S'agissant de contrats d'assurance-vie, la vérification de l'identité doit avoir lieu au moment de la remise de la police. Dans les affaires hypothécaires, la vérification de l'identité doit être achevée avant le versement de valeurs patrimoniales.

Art. 4 Documents probants pour les personnes physiques

- 1 L'identité d'une personne physique est vérifiée au moyen:
 - a. d'une pièce d'identité officielle, munie d'une photo et signée par son titulaire, lorsqu'il y a contact direct entre le cocontractant et un collaborateur de la compagnie d'assurance ou avec un intermédiaire au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18, ou avec un intermédiaire financier selon l'art. 2 LBA;

Le collaborateur, l'intermédiaire ou l'intermédiaire financier consigne le type de pièce d'identité, le numéro de délivrance, le lieu d'émission et le pays d'émission de la pièce d'identité contrôlée ou en établit une photocopie lisible;

- b. d'une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité officielle selon let. a lorsque la relation d'affaires s'établit sans contact personnel, à savoir par correspondance, par téléphone, par voie électronique ou par un intermédiaire qui n'est pas au bénéfice d'une convention de délégation selon l'art. 18;
 - c. en lieu et place de l'identification selon let. a et b, il suffit, dans les deux cas, de faire distribuer la police d'assurance ou la confirmation de l'ouverture du compte de primes par un bureau de poste suisse ou étranger sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par un service de courrier avec accusé de réception, pour autant qu'il soit garanti que le courrier parvient en mains propres de la personne à identifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle selon let. a. La compagnie d'assurance doit verser au dossier l'accusé de réception ainsi qu'une simple copie de la pièce d'identité;
 - d. d'autres procédures d'identification admises par la FINMA (par ex. au moyen de nouvelles technologies) représentent également une identification valable.
- 2 L'authenticité de la copie du document d'identification peut être confirmée par:
- a. une succursale, une représentation ou une société du groupe de la compagnie d'assurance;
 - b. un notaire, un avocat inscrit dans un registre cantonal des avocats en Suisse ou une autre entité publique qui délivre habituellement de telles attestations d'authenticité;
 - c. un intermédiaire financier suisse au sens de l'art. 2 LBA ou un intermédiaire financier étranger qui exerce une activité selon l'art. 2 LBA, pour autant qu'il soit soumis à une surveillance et à une réglementation équivalente en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- 3 Est également considérée comme une attestation d'authenticité valable l'obtention d'une copie de pièce d'identité issue de la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu selon la loi fédérale du 19 décembre 2003 sur la signature électronique (SCSE; RS 943.03) en combinaison avec une authentification électronique par le client.
- 4 Il peut être renoncé à une attestation d'authenticité lorsque la compagnie d'assurance prend d'autres mesures lui permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.
- 5 La vérification de l'identité d'une société simple ou d'une hoirie se fait par l'obtention d'une copie de pièce d'identité des sociétaires ou héritiers qui signent le contrat.

Art. 5 Documents probants pour les personnes morales et les sociétés de personnes

1 Le cocontractant dispose d'une inscription au registre du commerce ou dans un registre étranger:

L'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes inscrite au registre du commerce suisse ou dans un registre étranger équivalent est vérifiée au moyen d'un extrait du registre du commerce ou d'une attestation étrangère équivalente., Les publications

dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), dans l'Index central des raisons de commerce de la Confédération (ZEFIX) ainsi que celles dans Teledata, ou les publications ainsi que les attestations écrites des autorités de surveillance et de l'organe de révision (attestation) sont assimilées aux extraits du registre du commerce.

2 Le cocontractant ne dispose pas d'une inscription dans un registre:

L'identité des personnes morales ou les sociétés de personnes non inscrites dans un registre doivent être vérifiées à l'appui de documents équivalents. Sont notamment considérés comme tels:

- a. les statuts;
- b. les contrats de société;
- c. les actes de fondation;
- d. la dernière attestation de l'organe de révision;
- e. une autorisation de la police du commerce;
- f. un extrait papier tiré de répertoires et de bases de données fiables gérées par des entreprises privées.

3 Les extraits mentionnés sous art. 5 al. 1 et 2 du registre de commerce ou de banques de données gérées par des entreprises privées, de la FOSC ainsi que des publications ou des attestations écrites des autorités de surveillance et des organes de révision doivent être datés de douze mois au plus.

Si le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes, la compagnie d'assurance doit prendre connaissance des dispositions de la procuration du cocontractant et vérifier l'identité des personnes qui signent les documents de la proposition au nom du cocontractant.

L'examen de l'identité se fait selon les prescriptions de l'art. 4 al. 1 ou par l'obtention d'une simple copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo et de la signature de la personne qui signe les documents de la proposition.

Art. 6 Absence de documents d'identité

Si le cocontractant ne dispose d'aucun document d'identité permettant la vérification de son identité au sens du présent Règlement, son identité peut, exceptionnellement, être vérifiée sur la base d'autres documents probants. Les confirmations de services officiels, un rapport de gestion actuel signé par l'organe de révision ou des documents similaires peuvent tenir lieu de documents de remplacement probants. Cette vérification d'identité à l'aide de documents de remplacement probants doit être motivée dans une note à verser au dossier.

Art. 7 Dérogations à l'obligation de vérification de l'identité

1 Il n'est pas nécessaire de vérifier l'identité du cocontractant:

- a. lors de la modification du contrat ou de la conclusion d'un nouveau contrat si l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée lors de la conclusion d'un autre contrat;

- b. lorsque le cocontractant est une personne morale ou société de personnes notoirement connue;
 - c. lorsque l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée selon les principes fondamentaux de la LBA au sein du groupe auquel appartient la compagnie d'assurance;
 - d. lorsque la proposition a été reçue par un intermédiaire financier soumis à la LBA, dans la mesure où cet intermédiaire financier a déjà vérifié l'identité du cocontractant et a identifié l'ayant droit économique.
- 2 Si la compagnie d'assurance renonce à vérifier l'identité du cocontractant en vertu d'un de ces motifs, elle en indiquera le motif dans le dossier.

Art. 8 Changement de cocontractant

- 1 Si un cocontractant d'un contrat existant change, l'identité du nouveau cocontractant sera vérifiée selon les art. 4 à 7 et, le cas échéant, l'ayant droit économique sera identifié conformément aux art. 9 et 10.
- 2 Le changement de cocontractant en cas d'héritage n'entraîne pas l'obligation de vérification d'identité ou d'identification de l'ayant droit économique.

Section 2: Identification de l'ayant droit économique

Art. 9 Critères

- 1 La compagnie d'assurance doit requérir du cocontractant une déclaration écrite déterminant quelle personne physique est l'ayant droit économique, si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou s'il y a un doute à ce sujet, en particulier lorsque:
- a. le cocontractant se fait représenter par un tiers muni de pouvoirs;
 - b. le cocontractant est une société de domicile;
 - c. il y a disproportion manifeste entre les engagements à tenir et la situation économique du cocontractant;
 - d. la relation d'affaires avec une personne physique a été établie sans contact personnel au sens de l'art. 4 al. 1 let. b);
 - e. le cocontractant est une personne morale ou une société de personnes opérationnelle (détermination du détenteur du contrôle).
- 2 Il est possible de renoncer à la détermination de l'ayant droit économique par analogie aux cas d'application de l'art. 7 al. 1.

Art. 10 Informations requises

La déclaration écrite concernant l'ayant droit économique doit contenir le nom, prénom, domicile, pays de résidence, date de naissance et nationalité des personnes suivantes:

- a. Le paiement est effectué par une personne physique: informations sur la personne physique
- b. Le paiement est effectué par une société de domicile: informations sur les personnes physiques auxquelles les avoirs de la société de domicile sont imputables.
- c. Le paiement est effectué par une personne morale ou société de personnes opérationnelle, non cotée en bourse: informations sur les détenteurs du contrôle

S'il est notoire ou s'il existe des indices concrets selon lesquels la personne morale détient les apports à titre fiduciaire pour un tiers, la compagnie d'assurance doit requérir une déclaration écrite du cocontractant déterminant la personne physique qui est ayant droit économique des valeurs patrimoniales.
- d. Le paiement est effectué par une corporation de droit public cotée en bourse ou par une société en possession de l'État, ou par un intermédiaire financier: les informations ne contiennent que leur nom et adresse.

Art. 11 Identification du bénéficiaire

- 1 La compagnie d'assurance doit identifier, au plus tard au moment du versement des prestations d'assurance-vie, le nom du bénéficiaire et vérifier si celui-ci est une personne politiquement exposée en Suisse à l'étranger ou au sein d'une organisation interétatique.
- 2 Si le bénéficiaire est une personne politiquement exposée en Suisse, à l'étranger ou au sein d'une organisation interétatique et qu'il existe de surcroît un risque accru selon art. 13^{ter} al. 2 let. g, la direction ou une personne selon art. 15 doit être informée avant le paiement, en sus de l'exécution de clarifications complémentaires selon art. 14.

Si le bénéficiaire est une personne morale et qu'il existe surcroît un risque accru selon art. 13^{ter} al. 2 let. g, il faut identifier le détenteur du contrôle ou, s'agissant de sociétés de domicile, l'ayant droit économique, en sus de l'exécution de clarifications complémentaires selon art. 14.
- 3 Il peut être renoncé aux mesures selon al. 2 si la qualité de PEP selon al. 2 a déjà été constatée au préalable et si les mesures selon art. 13^{bis} ont déjà été prises.

Section 3:

Obligations de diligence et mesures particulières

Art. 12 Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou renouvellement de l'identification de l'ayant droit économique

Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la compagnie d'assurance renouvelle la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique selon les art. 3 à 10. Elle procède à ce renouvellement notamment si survient un doute:

- a. sur l'exactitude des indications données sur l'identité du cocontractant;
- b. sur le fait que le cocontractant ou le détenteur du contrôle soit l'ayant droit économique;
- c. sur la crédibilité de la déclaration du cocontractant au sujet de l'ayant droit économique;
- d. lors du rachat d'un contrat d'assurance, si l'ayant droit économique n'est pas la même personne que lors de la conclusion du contrat.

Art. 13 Obligations particulières de diligence

- 1 La compagnie d'assurance doit tirer au clair les arrière-plans et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires, lorsque
 - a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur conformité à la loi est manifeste;
 - b. des indices laissent à penser que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié selon art. 305^{bis} chif. 1^{bis} du code pénal suisse (CP; RS 311.0); qu'elles sont soumises au pouvoir de décision d'une organisation criminelle (art. 260^{ter} chif. 1 CP) ou servent au financement du terrorisme (art. 260^{quinquies} al. 1 CP);
 - c. la transaction ou la relation d'affaires impliquent un risque accru de blanchiment d'argent selon art. 13^{bis} et 13^{ter};
 - d. une concordance ou une grande similitude existe entre les données transmises par la FINMA selon art. 22a LBA (listes de terroristes) et les données d'un cocontractant, d'un ayant droit économique ou d'une personne habilitée à signer dans une relation commerciale ou une transaction.

Art. 13^{bis} Relations d'affaires comportant des risques accrus

- 1 La compagnie d'assurance établit les critères qui laissent supposer qu'il s'agit de relations d'affaires comportant des risques accrus.
- 2 Les critères suivants entrent notamment en considération afin de permettre de détecter des relations d'affaires présentant un risque accru:

- a. le montant des apports de valeurs patrimoniales ne concorde pas avec le contexte économique, les connaissances et les expériences relatives au cocontractant ;
 - b. le genre des prestations de service ou des produits exigés (les produits Wrapper notamment);
 - b^{bis} la construction de la proposition d'assurance laisse soupçonner qu'un objectif criminel est visé;
 - c. le genre et le lieu de l'activité commerciale du cocontractant et/ou de l'ayant droit économique;
 - d. le but de la conclusion du contrat est économiquement insensé;
 - e. une procuration est donnée à une personne qui n'a manifestement pas une relation suffisamment étroite avec le cocontractant ;
 - f. une instruction est donnée de verser en espèces le capital assuré à la personne désignée comme bénéficiaire ;
 - g. le cocontractant a, en matière de discrétion, des exigences qui vont au-delà de ce qui est usuel dans la branche ou il n'y a pas de contact personnel;
 - h. le cocontractant exige une déclaration de garantie en plus de la police d'assurance;
 - i. la conclusion d'une relation d'affaires avec une société de domicile ou des groupes organisés de personnes, des trusts ou d'autres entités patrimoniales dont aucune personne déterminée n'est l'ayant droit économique;
 - k. la conclusion d'une relation d'affaires avec des personnes physiques ou morales, respectivement des ayants droit économiques ayant la nationalité, le domicile ou le siège dans des pays dont les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent ne correspondent pas aux principes fondamentaux de la LBA;
 - l. l'apparition d'indices selon lesquels le cocontractant ou l'ayant droit économique fait partie d'une organisation terroriste ou d'une autre organisation criminelle ou a des liens avec des personnes appartenant à de telles organisations, les soutient ou leur est proche d'une manière ou d'une autre;
 - m. octroi d'un crédit hypothécaire en une autre monnaie que le franc suisse ou pour un immeuble qui n'est pas situé en Suisse.
- 3 Les relations d'affaires comportant des risques accrus doivent être signalées. L'ouverture de relations d'affaires comportant des risques accrus nécessite l'accord d'un organe supérieur (chef d'équipe, fonctions de management, etc.). Si une relation d'affaires existante se transforme en une relation comportant des risques accrus et ne peut, pour des raisons relevant du droit civil, être résiliée unilatéralement par la compagnie d'assurance, celle-ci doit être portée à la connaissance d'un organe supérieur.
- 4 Des relations d'affaires dans lesquelles une personne politiquement exposée dans des associations sportives internationales est cocontractante ou ayant droit économique ne sont réputées relations d'affaires comportant des risques accrus qu'au moment où un autre critère supplémentaire est rempli, qui laisse supposer qu'il s'agit de relations d'affaires comportant des risques accrus.. Un organe supérieur n'a pas à approuver ces relations d'affaires ni à en prendre connaissance aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être qualifiées de relations d'affaires comportant des risques accrus.

- 5 Des relations d'affaires dans lesquelles une personne politiquement exposée en Suisse ou une personne politiquement exposée dans des organisations interétatiques est cocontractante ou ayant droit économique ne sont réputées relations d'affaires comportant des risques accrus qu'au moment où un autre critère supplémentaire est rempli, qui laisse supposer qu'il s'agit de relations d'affaires comportant des risques accrus.. La direction ou la personne compétente selon art.15 n'a pas à approuver ces relations d'affaires ni à en prendre connaissance aussi longtemps qu'elles ne doivent pas être qualifiées de relations d'affaires comportant des risques accrus.
- 6 Les relations d'affaires dans lesquelles une personne politiquement exposée à l'étranger est cocontractante ou ayant droit économique sont dans tous les cas réputées comporter des risques accrus. L'admission ou la modification de ces relations d'affaires doit être approuvée par la direction ou par la personne compétente selon art. 15.

Art. 13^{er} Transactions présentant des risques accrus

- 1 La compagnie d'assurance établit les critères qui laissent supposer qu'il s'agit de transactions comportant des risques accrus.
- 2 Les critères suivants entrent notamment en considération afin de permettre de détecter des transactions comportant un risque accru:
- a. Le cocontractant paie en espèces un montant de plus de CHF 25'000 ou reçoit un paiement en espèces dépassant CHF 25'000;
 - b. le cocontractant exige peu après le versement d'un investissement unique élevé un prêt sur police important;
 - c. le cocontractant exige peu après le versement d'un investissement unique élevé un rachat total du contrat ou un rachat partiel élevé;
 - d. Les paiements de primes ou d'intérêts, ou d'amortissements doivent être effectués par des tiers ne pouvant pas être considérés comme des proches;
 - e. Un remboursement (amortissement) d'un crédit hypothécaire d'un montant élevé et non convenu contractuellement au préalable ou un investissement élevé dans une assurance-vie intervient;
 - f. Les intérêts hypothécaires ou amortissements ne sont pas payés par le partenaire contractuel, mais par un tiers, et il n'y a ni reprise par un intermédiaire financier suisse (banque, assurance) ou une caisse de pensions suisse, ni reprise instrumentée par un notaire suisse;
 - g. Un versement de plus de CHF 25'000 est effectué à un bénéficiaire qui n'est manifestement lié au preneur d'assurance ni par des raisons familiales, ni par des motifs personnels, ni par des relations d'affaires.

Art. 14 Clarifications particulières en cas de risques accrus

- 1 L'intermédiaire financier procède, en engageant des frais raisonnables, à des éclaircissements particuliers s'il se trouve en présence de relations d'affaires ou de transactions comportant un risque accru. Selon les circonstances, il y a notamment lieu d'éclaircir :
 - a. si le cocontractant ou l'ayant droit économique est une personne politiquement exposée;
 - b. la provenance des valeurs patrimoniales déposées;
 - c. l'activité professionnelle ou commerciale du cocontractant et de l'ayant droit économique;
 - d. la situation financière du cocontractant et de l'ayant droit économique;
 - e. si l'ayant droit est une personne morale: qui la contrôle;
 - f. la finalité des prestations d'assurance.
- 2 La compagnie d'assurance contrôle la plausibilité des résultats des clarifications particulières.

Art. 15 Responsabilité de l'organe suprême de direction

- 1 L'organe suprême de direction ou l'un de ses membres au moins décide:
 - a. d'ouvrir ou de modifier une relation d'affaires dans laquelle une personne politiquement exposée à l'étranger ou une personne politiquement exposée en Suisse ou une personne politiquement exposée au sein d'une organisation interétatique et qualifiée de risque accru, est cocontractante ou ayant droit économique;
 - b. d'ordonner des contrôles réguliers de toutes les relations d'affaires présentant des risques accrus ainsi que leur évaluation et leur surveillance. L'ordre doit être donné par écrit. Une délégation de ces tâches au service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent ou à un autre service équivalent est autorisée. Dans tous les cas, la responsabilité incombe à l'organe suprême de direction ou pour le moins à l'un de ses membres.
- 2 Si les structures hiérarchiques comportent plusieurs niveaux, ces tâches de la direction peuvent être déléguées à une unité d'entreprise.

Art. 16 Obligation d'établir des documents

La compagnie d'assurance doit établir des documents relatifs à la conclusion de contrats, aux identifications et aux clarifications particulières effectuées selon les art. 4 à 14, de manière à ce que des tiers experts en la matière, en particulier l'Autorité de surveillance, puissent:

- a. se faire une idée objective de la façon dont la compagnie d'assurance respecte les obligations prévues par la LBA et le Règlement de l'OAR-ASA;
- b. contrôler la vérification de l'identité du cocontractant et l'identification de l'ayant droit économique.

Art. 17 Conservation des documents

- 1 La compagnie d'assurance conserve pendant au moins dix ans à compter de la date d'échéance ou de résiliation du contrat les documents suivants:
 - a. les documents relatifs à la conclusion du contrat;
 - b. les documents ayant servi à la vérification de l'identité du cocontractant;
 - c. les documents de remplacement et la note à verser au dossier selon l'art. 6;
 - d. les documents relatifs à la renonciation de l'identification du cocontractant selon l'art. 7 al. 2;
 - e. la déclaration écrite du cocontractant concernant l'ayant droit économique selon les art. 9, 10 et 12;
 - f. les documents ayant servi à identifier la personne bénéficiaire, le détenteur du contrôle ou l'ayant droit économique selon l'art. 11;
 - g. les documents relatifs aux informations requises lors des clarifications particulières des relations d'affaires comportant des risques accrus selon art. 14.
- 2 Les données qui sont en relation avec une communication effectuée en vertu de l'art. 9 LBA sont conservées séparément. Elles sont détruites dix ans après avoir été communiquées à l'autorité compétente.
- 3 Les documents sont conservés dans un endroit sûr et de manière que la compagnie d'assurance puisse donner suite à une demande d'information ou de séquestre présentée par les autorités de poursuite pénale dans le délai imparti. Les documents doivent être en tout temps accessibles aux personnes autorisées.
- 4 Si des supports d'information électroniques sont utilisés, les documents sur papier ne doivent pas être conservés. Il y a lieu d'observer les dispositions de l'Ordonnance concernant la tenue et la conservation des livres de comptes (Olico; RS 221.431). Si le serveur ne se trouve pas en Suisse, la compagnie d'assurance doit disposer en Suisse de copies actuelles physiques ou électroniques des documents déterminants.

Art. 18 Délégation des obligations de diligence

- 1 La compagnie d'assurance peut, sur la base d'une convention écrite, charger des personnes ou des entreprises de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier l'ayant droit économique, et de remplir des obligations particulières de clarification aux conditions suivantes:
 - a. elle s'assure que la personne mandatée observe les obligations de diligence selon la LBA avec la même diligence qu'elle-même;
 - b. elle instruit la personne mandatée sur les tâches qui lui incombent;
 - c. elle veille à pouvoir contrôler l'exécution scrupuleuse du mandat.
- 2 La personne mandatée ne peut sous-déléguer son mandat.
- 3 Les documents selon l'art. 16 doivent être déposés auprès de la compagnie d'assurance elle-même et doivent être conservés conformément à l'art. 17.

- 4 La compagnie d'assurance contrôle la plausibilité des résultats des clarifications particulières.
- 5 La délégation des obligations de diligence à un tiers ne dégage pas la compagnie d'assurance de sa responsabilité concernant le respect des obligations de diligence selon la LBA.
- 6 Les obligations de diligence peuvent être confiées sans convention écrite à un service au sein d'un groupe multinational ou d'un consortium, à condition que soit appliqué un standard de diligence équivalent. Si ce service est un intermédiaire financier ou s'il est placé sous la surveillance du service spécialisé de lutte contre le blanchiment de l'entreprise assurance, l'obligation d'établir des documents peut être remplie exclusivement par ce service pour autant que la compagnie d'assurance puisse avoir accès en tout temps aux documents en Suisse. Ce service peut déléguer cette tâche sous les conditions définies à l'art. 18 al. 1-5. Les conventions de délégation déjà conclues par la compagnie d'assurance sont également applicables au service précité.

Art. 19 Obligation de communiquer et droit de communiquer

- 1 En cas de soupçons fondés, la compagnie d'assurance assume une obligation de communiquer selon art. 9 LBA. Si la compagnie d'assurance n'a pas de soupçon fondé selon art. 9 LBA, mais a fait des constatations selon lesquelles des valeurs patrimoniales pourraient provenir d'un crime ou pourraient servir au financement du terrorisme, elle peut en informer, se fondant pour cela sur l'art. 305ter CP, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. De telles constatations existent notamment lorsque le cocontractant refuse sans raison plausible de donner des renseignements et documents usuels pour la relation d'affaires et l'exécution des obligations de diligence.
- 2 Si la compagnie d'assurance informe le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent conformément à l'art. 9 LBA, la relation d'affaires ne peut plus être rompue.
- 3 Les communications prévues par l'art. 9 LBA et 305^{ter} al. 2 CP s'effectuent par écrit, que ce soit par fax ou par courrier postal A sur le formulaire remis par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (Bureau de communication) (www.fedpol.admin.ch).
- 4 L'intermédiaire financier informe la FINMA des communications faites au Bureau de communication qui concernent des relations d'affaires présentant d'importantes valeurs patrimoniales ou s'il faut supposer que le cas ayant donné lieu à l'annonce pourrait avoir des incidences sur la réputation de l'intermédiaire financier ou de la place financière.

Art. 20 Blocage des avoirs et interdiction d'informer

- 1 La compagnie d'assurance doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées selon art. 9 al. 1 let. c LBA. S'agissant des autres informations communiquées selon art. 9 et art. 305^{ter} CP, la compagnie d'assurance doit bloquer les valeurs patrimoniales en lien avec la communication dès que le Bureau de communication l'informe qu'il transmet ces informations/la communication à une autorité de poursuite pénale.

- 2 Le blocage des avoirs doit être maintenu pendant la durée de cinq jours ouvrables depuis l'annonce selon art. 9 al. 1 let. c LBA, ou depuis la transmission de toutes les annonces par le Bureau de communication aux autorités de poursuite pénale.
- 3 Pendant l'analyse effectuée par le Bureau de communication, la compagnie d'assurance exécute les mandats du client en rapport avec les valeurs patrimoniales annoncées, sous sauvegarde du "paper trail", pour autant qu'aucune obligation de blocage des avoirs n'existe selon al. 1 et 2 (cf. chiffres ci-dessus).
- 4 La compagnie d'assurance ne peut informer ni les personnes concernées ni des tiers de la communication qu'elle a faite selon art. 9 de cette loi ou selon art. 305^{ter} al. 2 CP. Ne sont pas réputés tiers la FINMA, l'OAR-ASA et les sociétés d'audit qui contrôlent la compagnie d'assurance. Demeure exclue de l'interdiction d'informer la sauvegarde de propres intérêts dans le cadre d'un procès civil ou d'une procédure pénale ou administrative.

Art. 21 Service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent

- 1 Chaque compagnie d'assurance désigne un service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment d'argent chargé de surveiller l'application des dispositions de la LBA et du Règlement OAR-ASA et de veiller à la formation suffisante du personnel en matière de mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent).

Le service interne de lutte contre le blanchiment d'argent agit sans directives pour les activités suivantes:
 - procéder à des clarifications particulières selon l'art. 13 ss;
 - informer le Bureau de communication selon l'art. 9 LBA ou 305^{ter} al. 2 CP;
 - Blocage des avoirs selon art. 10 LBA.
- 2 Le service spécialisé édicte un règlement pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ce règlement doit être porté à la connaissance des collaborateurs concernés de la compagnie d'assurance. Il doit être approuvé par l'organe suprême de direction.
- 3 Le règlement détermine en particulier:
 - a. la mise en œuvre des obligations de diligence selon LBA;
 - b. la manière dont les risques accrus sont recensés, gérés et surveillés;
 - c. la politique de l'entreprise concernant les personnes politiquement exposées;
 - d. les cas dans lesquels l'organe suprême de direction ou l'un de ses membres pour le moins doit être impliqué ;
 - e. les cas dans lesquels le service spécialisé interne de lutte contre le blanchiment doit intervenir;
 - f. les principes de formation du personnel;
 - g. la compétence pour les annonces à faire au Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent.

- 4 Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment fait chaque année un rapport au comité de l'OAR-ASA. Ce rapport s'établit sur le formulaire prévu à cet effet par le secrétariat de l'OAR-ASA.
- 5 Le service spécialisé de lutte contre le blanchiment établit, moyennant la prise en compte du champ d'activité et de la nature des relations d'affaires gérées, une analyse des risques sous les aspects de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme; pour ce faire, il tient notamment compte du siège ou du domicile des clients, de la véritable présence géographique, du segment de clientèle ainsi que des produits et prestations proposés. Le conseil d'administration ou l'organe suprême de direction doit adopter l'analyse des risques et la mettre à jour périodiquement.

Art. 22 Surveillance des relations d'affaires

La compagnie d'assurance s'assure, par une surveillance systématique et adéquate des risques, que l'identité du cocontractant est vérifiée lorsque les montants déterminants selon l'art. 3 sont atteints et que les risques selon art. 13 ss, qui demandent une clarification particulière selon l'art. 14, sont déterminés.

Section 4: Dispositions particulières pour les affaires avec l'étran- ger

Art. 23 Accord d'assurance Suisse - Principauté de Liechtenstein

- 1 La Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein ont passé un accord sur l'assurance directe entré en vigueur le 9 juillet 1998 avec annexe (RS 0.961.514).
- 2 La surveillance des mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent incombe pour les succursales à l'Autorité de surveillance du pays où s'exerce l'activité et à l'Autorité de surveillance du pays du siège pour les opérations de services (art. 27 al. 1 de l'annexe à l'Accord).
- 3 En ce qui concerne les mesures pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les succursales sont soumises à la législation du pays où s'exerce leur activité, tandis que les opérations de services dépendent de la législation du pays du siège. Les montants indiqués à l'art. 10 al. 1 let. d de la loi liechtensteinoise du 11 décembre 2008 afférents aux obligations de diligence en matière d'opérations financières (Sorgfaltspflichtgesetz, SPG) s'appliquent aussi aux opérations de services d'entreprises d'assurance suisses (art. 28 de l'annexe à l'Accord).

Chapitre 3:

Organisation, frais et contrôles

Art. 24 Organisation et frais

L'organisation de l'Association OAR-ASA est déterminée par les dispositions statutaires. Les services de l'Association sont facturés aux membres selon les décisions prises par l'assemblée de l'Association.

Art. 25 Contrôle de l'observation des devoirs de diligence

- 1 Se fondant sur l'art. 10 des statuts, le comité édicte un règlement d'audit, de contrôle et de sanctions (ACS OAR-ASA), et y fixe les processus internes et externes requis, le système de sanctions et les voies de droit correspondantes.
- 2 Le rapport de l'organe interne de révision ou de contrôle doit être annexé au rapport annuel du service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent selon l'art. 21 al. 4.
- 3 Si une compagnie d'assurance ne dispose d'aucun organe de révision ou de contrôle, le comité de l'OAR-ASA fixe, de cas en cas, les obligations de contrôle interne que l'entreprise en question doit observer.

Chapitre 4:

Dispositions finales et transitoires

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent Règlement approuvé par l'assemblée de l'Association du 12 juin 2015 entre en vigueur le 1er janvier 2016 et remplace dès cette date le Règlement du 1er janvier 2011 et son annexe Hypothèques du 19 avril 2012.

Art. 27 Dispositions transitoires

- 1 S'agissant de contrats d'assurance du pilier 3b conclus avant le 1er janvier 2008, les nouvelles dispositions du Règlement du 1er janvier 2008 sont applicables si, après le 1er janvier 2008, un tel contrat dépasse la valeur seuil, un paiement de plus de 10'000 francs est exigible ou s'il y a un changement de preneur d'assurance.